

Assurance Incendie Colocataire

Document d'information sur le produit d'assurance

Flora Insurance, marque de la S.A Ethias

<https://flora.insure/fr>

Siège social : rue des Croisiers 24 à 4000 Liège (Belgique)

N° BCE : TVA BE 0404.484.654 – RPM Liège

Entreprise d'assurances agréée sous le n°196

flora
by Ethias

Important : L'objectif de ce document d'information est de donner un aperçu de ce qui est couvert ou non-couvert par Flora. Ce document n'est pas personnalisé en fonction des besoins et les informations qu'il contient ne sont pas exhaustives. Pour de plus amples renseignements concernant l'assurance choisie ainsi que sur vos obligations, Flora vous invite à consulter les conditions (pré)contractuelles y afférentes.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance colocataire couvre :

- **L'assurance de responsabilité :** cette assurance couvre la responsabilité locative de l'ensemble des membres de la colocation mentionnés dans l'app mobile pour les dégâts accidentels causés à l'habitation dans laquelle ils vivent en colocation et leurs répercussions éventuelles aux habitations voisines (responsabilité vis-à-vis des tiers)
- **L'assurance contenu :** cette assurance couvre les dégâts matériels causés aux biens des colocataires qu'ils soient privés ou partagés avec la colocation. Elle couvre également les dommages aux biens des invités et les animaux domestiques des membres de la colocation.

Les dégâts pour lesquels la responsabilité et le contenu sont assurés doivent être causés par un des événements repris dans la rubrique 'Qu'est-ce qui est assuré ?'.

Ces garanties peuvent être complétées par deux couvertures optionnelles à savoir le **Vol et vandalisme** et les **Dommages entre colocataires**.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ **Incendie :** dégâts du feu résultant d'un incendie, d'une combustion sans flamme, de la fumée, de la suie ou suite à une explosion
- ✓ **Eau :** dégâts résultant de l'écoulement, du débordement, de l'infiltration ou du refoulement de l'eau issue d'une installation hydraulique ainsi que les dégâts causés par la mэрule
- ✓ **Tempête et grêle :** dégâts causés par des vents de tempête, la chute de grêle ou la pression/le déplacement de neige ou de glace
- ✓ **Catastrophes naturelles :** dégâts causés par un tremblement de terre, une inondation, un affaissement ou glissement de terrain, un débordement ou un refoulement des égouts publics
- ✓ **Bris de vitrage :** dégâts causés par le bris ou la fêlure de vitrages, miroirs, appareils sanitaires, plaques de cuisson, écrans de téléviseurs et d'ordinateurs fixes
- ✓ **Électricité :** dégâts consécutifs à un problème électrique ou à la foudre
- ✓ **Mazout :** dégâts résultant du débordement ou de l'écoulement de mazout
- ✓ **Contestations collectives de travailleurs et attentats**
- ✓ **Chocs violents accidentels :** dégâts suite à un choc violent et accidentel causés par un véhicule, une chute d'arbres ou de pylônes

Couvertures supplémentaires :

Dégâts causés à d'autres personnes que le propriétaire et vous-même par le contenu, une partie de l'habitation louée ou les terrains et trottoirs attenants

Dégâts suite à de petits aménagements : dégâts accidentels à l'habitation ou aux habitations voisines suite à de petits aménagements décoratifs

Assistance d'urgence

Remboursement de frais complémentaires (frais d'expert, de logement, de conservation des biens sauvés, de déblai, de sauvetage...)

Couvertures optionnelles :

Vol et vandalisme :

Prise en charge :

- du remboursement des biens volés ou endommagés suite à un acte de vandalisme ou à un vol/ une tentative de vol à l'habitation ou avec violence/menaces sur un des membres de la colocation
- du remplacement des serrures, des clés et du recodage digital des télécommandes

Dommages entre colocataires :

- Couverture de la responsabilité civile des colocataires en cas de dommages causés à un autre membre de la colocation du fait de la vie en commun et survenus à l'adresse assurée (articles 1382 - 1385 et 1386 bis du Code Civil)
- Assistance gratuite par un conciliateur pour régler les conflits entre colocataires en rapport avec la vie en colocation
- Prise en charge des dommages matériels causés au véhicule d'un colocataire lorsque celui-ci n'est plus apte à la conduite suite à une intoxication alcoolique ou à un état analogue et qu'un autre membre de la colocation conduit son véhicule en tant que BOB



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ **Eau :** dégâts à l'ensemble des éléments qui composent la toiture, dégâts dus à la condensation ou à l'humidité ascensionnelle ou latérale, valeur du liquide écoulé
- ✗ **Tempête / Catastrophes naturelles :** dégâts aux biens se trouvant à l'extérieur qui ne sont pas fixés solidement à l'habitation
- ✗ **Bris de vitre :** limitation à de deux interventions par an pour le bris des téléviseurs et les écrans d'ordinateurs fixes
- ✗ **Mazout :** frais liés à la remise en état ou au remplacement de la citerne

Principales exclusions des couvertures supplémentaires :

Dégâts suite à de petits aménagements : dégâts causés par tous travaux de construction, de démolition ou de transformation, griffes, taches, coups et préjudice esthétique

Principales exclusions des couvertures optionnelles :

Vol & Vandalisme : vol ou dommages à des animaux ou à des véhicules automoteurs pouvant rouler à plus de 25km/h, vol sans effraction dans des parties communes, garages ou caves, vol des biens se trouvant à l'extérieur ou dans une résidence secondaire, vol dans des garages privés ou caves situés à une autre adresse

Dommages entre colocataires :

- dommages causés à d'autres personnes que les colocataires, dommages causés à une autre adresse que celle assurée, dégâts à des biens confiés par une personne extérieure à la colocation, dommages entre membres d'un sous-ménage de la colocation et dommages esthétiques
- assistance par un conciliateur dans un cas de conflit non mentionné aux conditions générales
- dommages au véhicule d'un colocataire conduit par un autre membre de la colocation en tant que BOB si ce dernier n'est pas responsable, s'il est lui-même sous l'influence de l'alcool ou dans un état analogue, s'il n'a pas de permis de conduire valable au moment des faits, s'il ne répond pas aux conditions légales pour conduire le véhicule ou si le véhicule est assuré en omnium

Exclusions générales :

- . dommages causés intentionnellement
- . dommages dont la cause est antérieure à la date d'effet du contrat
- . dommages liés aux guerres
- . dommages causés par l'amiante
- . dommages liés à l'utilisation de matériel à usage exclusivement professionnel



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

Montant minimum d'intervention : Flora intervient uniquement pour les dégâts dont le coût est estimé à plus de 250,00 € (suivant l'indice des prix à la consommation 256.24 Base 1981)

Plafonds d'intervention :

- L'indemnité pour les dommages au contenu est limitée à 25.000,00 € pour un appartement, 35.000,00 € pour une maison 2/3 façades et 50.000,00 € pour une maison 4 façades (suivant l'indice Abex 833)
- Pour les dommages au bien loué ou à des tiers, l'indemnité est plafonnée à 26.550.000,00 € pour les dommages corporels et à 5.310.000,00 € pour les dommages matériels (suivant l'indice des prix à la consommation 256.24 Base 1981)
- Pour les dommages dus à de petits aménagements, l'indemnité est limitée à 5.000,00 € (suivant l'indice Abex 833)
- D'autres limites spécifiques d'indemnisation peuvent s'appliquer par garantie comme en Vol et vandalisme où la limite est de € 2.200,00 € pour le vol de bijoux (suivant l'indice Abex 833) et en Dommages entre colocataires où la limite est de 5.000,00 EUR pour les dommages matériels, de 30.000,00 EUR pour les dommages corporels (suivant l'indice Abex 833) et de 1 500.00 EUR pour les frais pour l'ensemble de la procédure



Où la colocation est-elle couverte ?

- ✓ L'ensemble des colocataires sont couverts en responsabilité et en contenu pour la résidence principale située en Belgique mais aussi :
 - En responsabilité :
 - pour les résidences occasionnelles dans le monde entier (durée maximum de 90 jours par an) ;
 - pour les locaux/chapiteaux situés en Belgique dont le prix de location n'excède pas le montant de 1.500,00 €.
 - Pour leur contenu déplacé partiellement et temporairement dans le monde entier.
- ✓ En cas de vol commis avec violence ou menaces lorsque qu'un colocataire circule à pied ou dans un véhicule, le colocataire est assuré partout dans le monde pour autant que la colocation ait souscrit l'option.
- ✓ En cas de vol du contenu d'un colocataire déplacé partiellement et temporairement dans d'autres bâtiments, le colocataire est assuré partout dans le monde pour autant que la colocation ait souscrit l'option et qu'il y ait eu effraction.



Quelles sont les obligations de la colocation ?

- Le preneur d'assurance doit nous fournir des informations exactes sur la situation de la colocation (type d'habitation, adresse, montant du loyer, nombre de chambres, noms et prénoms de l'ensemble des colocataires).
- En cours de contrat, le preneur d'assurance doit payer la prime et déclarer toute modification de la situation de la colocation, y compris les changements de colocataires, dans l'app Flora
- En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit déclarer le sinistre dans les 30 jours de sa survenance dans l'app mobile et nous fournir les renseignements nécessaires à sa gestion (circonstances exactes, causes, estimation des dommages).
- En cas de sinistre « Vol et Vandalisme », les colocataires lésés doivent déclarer les faits à la police dans les 24 heures.
- En cas de sinistre « Dommages entre colocataires » impliquant un colocataire en tant BOB, un dépôt de plainte doit être déposé à la police sauf lorsqu'une partie adverse est impliquée et qu'un constat amiable d'accident est rédigé.
- Les colocataires étant gardiens du bien qu'ils occupent, ils doivent entretenir les installations de chauffage ou d'eau du bâtiment ainsi que la citerne de mazout. Si l'un d'entre eux constate un dommage au bâtiment, il doit en informer le propriétaire afin qu'il entreprenne des démarches.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Lors de la souscription sur le site www.flora.insure, le preneur d'assurance doit renseigner le moyen de paiement sur lequel le montant sera prélevé chaque mois.



Quand commence la couverture de la colocation et quand prend-elle fin ?

L'assurance colocataire prend cours à la date d'effet indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit automatiquement à sa date d'anniversaire.



Comment résilier le contrat ?

Si la colocation souhaite résilier le contrat, le preneur d'assurance doit le faire via l'app Flora. Attention, la demande de résiliation doit se faire au plus tard 3 mois avant la date d'anniversaire du contrat ; sans cela, il sera reconduit automatiquement pour une durée d'un an.